

Bordeaux, le 3 août 2017

Référence courrier : CODEP-BDX-2017-030007

**Monsieur le Directeur
BUREAU-VERITAS
Parc d'activité Actipolis Canejan
40, Av Ferdinand de Lesseps
33612 CESTAS CEDEX**

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : BUREAU VERITAS

Lieu : CNPE du Blayais

Inspection n° INSNP-BDX-2017-1082 du 21/06/2017

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants ;
- [2] Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;
- [3] Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- [4] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires ;
- [5] La Décision n° CODEP-DEP-2017-012962 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base ;
- [6] Guide de suivi en service des ESP et RSPT de Bureau Veritas réf. GO-PV-49 indice 09 de février 2017.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux appareils à pression, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de type supervision de votre organisme, le 21 juin 2017, au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais, lors de la requalification périodique du réservoir d'air 2 SAR 002 BA.

Je vous communique ci-dessous le rapport de visite qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'épreuve du réservoir 2 SAR 002 BA s'est déroulée de façon satisfaisante. Elle fait l'objet d'une demande de précision concernant les conditions de sécurité relatives à l'intervention de l'expert.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Sans Objet

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sécurité des épreuves hydrauliques :

Votre référentiel [6] précise en page 4 que « *L'inspecteur de Bureau Veritas intervient dans des entreprises « extérieures » pour vérifier des équipements sous pression; il doit donc prendre en compte les risques liés à l'environnement général de l'entreprise; il doit toujours respecter le règlement intérieur de l'établissement* ».

Lors de l'épreuve hydraulique du réservoir 2 SAR 002 BA, le flexible qui assurait la liaison entre la pompe de mise sous pression et le réservoir n'était pas équipé de dispositifs anti-fouettement.

B.1 : L'ASN vous demande de lui préciser quels sont vos critères permettant à vos experts d'apprécier la suffisance des dispositifs de sécurité mis à leur disposition par les exploitants pour la réalisation des épreuves hydrauliques.

C. OBSERVATIONS

Sans Objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

signé

Bertrand FREMAUX

